

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

ARRÊTE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

15254

VU le Code de l'Environnement - Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande et les plans annexés produits par la société RECUP'AUTO,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 prescrivant une enquête publique du 25 février 2002 au 25 mars 2002,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU le certificat constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de GAILLAN EN MEDOC,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 février 2002 au 25 mars 2002,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 avril 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de GAILLAN EN MEDOC en date du 28 mars 2002,

VU les arrêtés de sursis à statuer

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre en date du 15 mai 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 avril 2002,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 5 mars 2002,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14 février 2002

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 mars 2002,

 ${
m VU}$ l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 mars 2002,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 18 février 2002,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 15 mars 2002,

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 22 mars 2002,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mai 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 juin 2003,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-2 du Code de l'Environnement, livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les opérations de stockage et de récupération se feront sous abri et sur sol étanche, que les véhicules seront dépollués à leur arrivée sur le site, que les fluides récupérés seront stockés sur cuvettes de rétention limitant ainsi les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDÉRANT que les eaux de lavage et de ruissellement seront évacuées vers un dispositif de décantation déshuilage assurant un niveau de rejet des hydrocarbures inférieur à 10 mg/l et que l'installation ne génèrera pas d'autres effluents industriels liquides ou gazeux,

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire afin de favoriser l'intégration paysagère de l'installation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-

EMPLACEMENTS

ARTICLE 1

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément au dossier fourni lors de la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2

Une ou plusieurs aires spécialisées, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

ARTICLE 3

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET

IMPLANTATION DE MATERIELS

ARTICLE 4

L'établissement devra être raccordé au réseau public d'adduction d'eau. Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

ARTICLE 5

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

ARTICLE 6

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 7

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation accessibles aux engins de lutte contre l'incendie seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 8

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 9

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux alinéas 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer séparément les liquides, huiles, etc... récupérés. Ils seront installés sur des cuvettes de rétention individuelles de capacité équivalente au volume de stockage pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels (rivières, lacs, etc).

Le revêtement des rétentions doit être étanche aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides stockés.

L'étanchéité des récipients doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 10

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 11 - Bruit -

Les opérations de fonctionnement sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 12 - Pollution des eaux -

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux alinéas 2 et 3 seront collectés dans un dispositif de décantation-deshuilage assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de deux mètres cubes

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/litre.

Ce dispositif sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Les produits recueillis dans ce dispositif seront dirigés vers des installations de traitement dûment autorisées.

ARTICLE 13

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement de ces déchets liquides (soit le contenu du décanteur, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 14 - Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 15

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimum de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux alinéas 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux alinéas 2 et 3,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 16 - Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 18

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies : elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Il sera procédé au débroussaillage régulier de l'installation et de ses abords conformément aux règles édictées par la loi n°92 613 du 6 juillet 1992 article 5.

Afin de procéder à la défense incendie du site en cas de feux de forêt, un accès aux parcelles boisées sera prévu à partir de la voirie pouvant supporter 130 kN.

Les locaux de stockage de liquides inflammables doivent disposer des caractéristiques suivantes:

- Paroi coupe feu de degré 2 heures,
- Couverture anti-feu.

Ils doivent être correctement ventilés et les portes pare-flamme de degré une demi-heure s'ouvrent vers l'exterieur.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits chimiques divers, pendant une durée de un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 20

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier, plus de trois mois.

Le nombre des carcasses de véhicules en attente d'enlèvement est limité à 25.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 21

Les réservoirs de carburant et les organes contenant des hydrocarbures ou liquides divers devront être vidés dès l'arrivée des véhicules sur le dépôt.

Les liquides recueillis seront stockés dans les récipients étanches prévus à l'alinéa 9.

Les batteries seront immédiatement déposées sous abri dans des récipients étanches résistant à l'action des solutions électrolytiques.

ARTICLE 22

L'empilement des véhicules est interdit et la hauteur des dépôts est limitée à 2 mètres.

ARTICLE 23

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation d'activité l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 24 Délai et voie de recours (Article L 514-6 – livre V – du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 Information des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Gaillan en Médoc est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 26 Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Sous-Préfet de Lesparre,

le Maire de Gaillan en Médoc,

l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires

Sanitaires et Sociales.

le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

le Directeur Régional de l'Environnement,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement,

le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,

le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

le Directeur Départemental de l'Equipement,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le = 3 JUIL 2003 LE PREFET. Pour le Préfet Le Secrétaire Général

After DUPLIY

Pour emplation e Secrétaire Alaministratif délégué Catherine ALLEATI